

**CÉDULE TARIFAIRE T-1  
SERVICE CONTINU**

**SOMMAIRE**

**N° DE PAGE**

1.	DISPONIBILITÉ ET MODALITÉS D'APPLICATION	201
2.	DESCRIPTION DU SERVICE	201
3.	CONTRAT DE TRANSPORT DE GAZ	202
4.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	202
5.	NATURE DU SERVICE	202
6.	DROITS	203
7.	AJUSTEMENTS DES FRAIS MENSUELS	203
8.	VOLUME DE RÉCEPTION DÉFICITAIRE ET GAZ D'APPOINT	204
9.	AJUSTEMENT DE LA FACTURATION	205

## **CÉDULE TARIFAIRE T-1 SERVICE CONTINU**

### **1. DISPONIBILITÉ ET MODALITÉS D'APPLICATION**

La cédule tarifaire T-1 s'applique aux ventes de gaz naturel dans les marchés intérieurs et de l'exportation et à tout expéditeur qui a conclu avec la Société, dans la forme prévue au présent tarif, un contrat de transport de gaz naturel, jusqu'à concurrence du volume quotidien maximal indiqué, entre les points de réception et de livraison stipulés.

La cédule tarifaire T-1 s'applique à tout expéditeur utilisant le service continu de transport visé aux présentes.

### **2. NATURE DU SERVICE**

Le service assuré par la Société à l'expéditeur en vertu de la cédule tarifaire T-1 comprend:

- (a) la réception du gaz livré par l'expéditeur (ou pour son compte) aux points de réception stipulés dans la Partie I du Sommaire des obligations de transport de gaz du Contrat de transport;
- (b) le transport du gaz par la Société au moyen de son réseau de transport;
- (c) la livraison du gaz par la Société à l'expéditeur (ou pour le compte de celui-ci) aux points de livraison stipulés à la Partie II du Sommaire des obligations de transport de gaz du Contrat de transport, lesquels points de livraison constituent des points de raccordement du réseau de transport : (a) au(x) réseaux(x) de distribution de gaz naturel de la ou des sociétés dûment autorisée(s) à distribuer du gaz naturel ; ou (b) avec un gazoduc.

## **CÉDULE TARIFAIRE T-1 SERVICE CONTINU**

### **3. CONTRAT DE TRANSPORT**

La cédule tarifaire T-1 est assujettie à toutes les dispositions du contrat de transport de gaz.

### **4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

La cédule tarifaire T-1 est assujettie aux dispositions générales et à la Liste des droits.

### **5. NATURE DU SERVICE**

#### **5.1 Service continu**

Sous réserve des dispositions générales du tarif de transport de gaz, le gaz transporté par la Société pour le compte de l'expéditeur au terme de la cédule tarifaire T-1 ne peut faire l'objet de réduction ou d'interruption.

#### **5.2 Volumes de réception et de livraison**

La Société convient de recevoir de l'expéditeur et de transporter les volumes quotidiens de gaz livrés par l'expéditeur, mais elle n'est pas tenue de recevoir de l'expéditeur, aux points de réception, durant toute journée, plus que le volume quotidien maximal de réception stipulé à la Partie I du Sommaire des obligations de transport de gaz. En outre, elle n'est pas tenue de livrer à l'expéditeur, aux points de livraison, durant toute journée, plus que le moindre du volume quotidien maximal de livraison stipulé à la Partie II du Sommaire des obligations de transport de gaz ou du volume effectivement reçu de l'expéditeur ce même jour. Si le gaz doit être livré à l'expéditeur par la Société au terme de la cédule tarifaire T-1 à plus d'un point de livraison dans une zone de livraison, les droits prévus aux présentes s'appliquent comme

## **CÉDULE TARIFAIRE T-1 SERVICE CONTINU**

si ces points de livraison étaient un seul point et comme si le gaz livré était mesuré par un seul compteur.

### **6. DROITS**

Les frais mensuels de l'expéditeur pour le service de transport au terme des présentes, pour chaque période de facturation mensuelle à compter de la première période mensuelle de facturation à l'expéditeur, sont la portion attribuable à l'expéditeur du Droit T-1 spécifié à la Liste des droits. Les dits frais mensuels sont payables nonobstant tout défaut de l'expéditeur, pour quelque raison que ce soit incluant la force majeure, de livrer ou de faire livrer durant le mois toute portion du gaz qui doit être livré à la Société aux points de réception.

### **7. AJUSTEMENTS DES FRAIS MENSUELS**

7.1 Si les volumes de gaz reçus aux fins de transport au cours de tout mois excèdent la somme (a) du volume quotidien maximal de réception multiplié par le nombre de jours de ce mois et (b) du volume reçu aux fins de transport au terme de la cédule tarifaire OT-1, l'expéditeur doit alors payer en sus des frais mensuels autrement calculés selon la présente cédule tarifaire, un montant égal à la quantité de ces volumes excédentaires multipliée par un taux égal à (1) les frais mensuels de l'expéditeur divisés par (2) le volume quotidien maximal de réception de l'expéditeur multiplié par 30,416 jours.

7.2 Nonobstant les dispositions du paragraphe 7.1, si durant toute journée, conformément au paragraphe 8.2 de la présente, des volumes excèdent le volume quotidien maximal de réception, l'expéditeur doit payer pour ces volumes excédentaires conformément au paragraphe 9.2 de la présente.

## **CÉDULE TARIFAIRE T-1 SERVICE CONTINU**

### **8. VOLUME DE RÉCEPTION DÉFICITAIRE ET GAZ D'APPOINT**

#### **8.1 Modalités d'application**

Si, pour toute journée d'une période de facturation mensuelle, la Société n'est pas en mesure, par sa faute, de recevoir de l'expéditeur le volume de gaz convenu par l'expéditeur pour ce jour (ce volume de gaz que la Société n'a pas reçu est ci-après appelé « volume de réception déficitaire »), les dispositions du paragraphe 9.2 s'appliquent.

#### **8.2 Règles à suivre**

Les volumes de réception déficitaires au cours de tout mois sont livrés dans la mesure où le gaz est reçu de l'expéditeur par la Société et dans la mesure où la Société a la capacité pour le transporter, n'importe quel jour de ce mois, avant ou après le ou les jours où des volumes de réception déficitaires sont survenus. Si les volumes de réception déficitaires ne sont pas ainsi livrés au cours de ce mois, ils ne peuvent être remplacés au cours des mois ultérieurs que par la réception de gaz d'appoint. Si, au cours d'un mois, le volume de gaz reçu par la Société conformément à l'article 1, paragraphe 1.2 du contrat de transport de gaz de l'expéditeur, excède l'ensemble des volumes de réception déficitaires au cours du mois, l'excédent est considéré comme du gaz d'appoint dans la proportion des volumes de réception déficitaires non transportés au cours des mois précédents; le reste, le cas échéant, est assujéti à la cédule tarifaire OT-1.

Si la Société, durant une journée, doit répartir son service de transport, conformément à l'article 1, paragraphe 1.2 des contrats de transport de gaz, conclus avec plus d'un expéditeur, elle répartit les volumes de gaz remplaçant les volumes de réception déficitaires proportionnellement aux volumes de réception déficitaires cumulatifs de chaque expéditeur non transportés jusqu'à ce dit jour, par rapport

## **CÉDULE TARIFAIRE T-1 SERVICE CONTINU**

au total des volumes de réception déficitaires cumulatifs de tous les expéditeurs non transportés jusqu'à ce dit jour.

### **9. AJUSTEMENT DE LA FACTURATION**

À chaque période de facturation mensuelle, la Société accorde, le cas échéant, un crédit à l'expéditeur (« rabais de facturation ») conformément au paragraphe 9.1, ou exige un paiement de l'expéditeur (« paiement pour le transport de gaz d'appoint ») conformément au paragraphe 9.2.

9.1 Si, par la faute de la Société, sauf dans les cas prévus par le paragraphe 7.5 des dispositions générales, pour toute période de facturation mensuelle, le volume global de gaz reçu de l'expéditeur par la Société à tous les points de réception est inférieur à 90 pour cent du volume global de gaz convenu entre l'expéditeur et la Société conformément au paragraphe 1.1 du contrat de transport de gaz à tous les points de réception pour cette période de facturation mensuelle, l'expéditeur a droit à un rabais de facturation pour cette période de facturation mensuelle, égal à la différence entre le volume global de gaz indiqué par l'expéditeur à la Société pour cette période de facturation mensuelle à tous les points de réception, et le volume global de gaz effectivement reçu de l'expéditeur par la Société au cours de cette période de facturation mensuelle, multipliée par un taux (« le taux de rabais de facturation ») établi en divisant (1) \$1,272,000 par (2) un montant égal à la somme de tous les volumes quotidiens maximaux de réception de l'expéditeur pour ce mois multipliée par 30,416 jours.

9.2 Si le gaz d'appoint reçu de l'expéditeur par la Société pour toute période de facturation mensuelle correspond à un rabais de facturation antérieur, l'expéditeur est tenu de payer la Société pour ce gaz

**CÉDULE TARIFAIRE T-1**  
**SERVICE CONTINU**

d'appoint au taux de rabais de facturation applicable au moment où ce gaz d'appoint est transporté.

9.3 Les volumes de réception déficitaires faisant l'objet des ajustements de la facturation conformément au paragraphe 9.1 ci-haut sont considérés comme « d'appoint » quand l'une ou l'autre des conditions suivantes est satisfaite:

- (a) tous ces volumes de réception déficitaires, sur une base volumétrique, ont fait l'objet d'un paiement pour le transport de gaz d'appoint conformément au paragraphe 9.2 de la présente;
- ou
- (b) le montant total des frais facturés selon le paragraphe 9.2 de la présente est égal au montant total des crédits accordés selon le paragraphe 9.1 de la présente.